

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.393/4
DU 12 NOVEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 5 novembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"La première concerne les dispositions relatives à la sortie des partenaires privés du capital de la SOFICO, et ce afin que soient rencontrées les deux conditions de la jurisprudence dite «In house» de la Cour de Justice des Communautés Européennes, qui permettent de justifier une exception au principe de mise en concurrence. Ces dispositions ont déjà été soumises à l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État. Un avis, portant le n/ 46 .954, a été rendu le 22 juillet 2009. Les observations faites par le Conseil d'État ont été suivies pour la rédaction finale du projet qui revient devant vous actuellement.

Contrairement à ce premier volet du projet de décret, la seconde partie de celui-ci n'a pas encore été soumise à l'avis du Conseil d'État. Cette seconde partie vise à recentrer la compétence de la SOFICO - élargie par le décret du 3 avril 2009 à l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la Région - au seul réseau routier structurant.

L'avis sur cette seconde partie du texte est sollicité, dans les 5 jours, sous le bénéfice de l'urgence.

Il y a en effet urgence à double titre :

- d'une part, il y a lieu que rentrent en vigueur le plus rapidement possible les dispositions de la première partie du décret - déjà soumise à l'avis du Conseil d'État - afin que le processus d'adoption du décret relatif au départ des actionnaires privés du capital de la SOFICO aboutisse sans délai pour permettre à la Région d'honorer la promesse faite à la Commission européenne d'achever le processus d'adoption du décret pour qu'il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010;
- d'autre part, il y a lieu de permettre l'attribution sans délai de marchés publics destinés à la réhabilitation et à la sécurisation du réseau routier et de mettre fin, sans délai, à l'insécurité juridique et aux retards administratifs occasionnés par la systématisation des marchés conjoints entre la SOFICO et le SPW, et aux difficultés de gestion qui en résultent, telles que résultant de l'entrée en vigueur du décret du 3 avril 2009".

*

* *

.../...

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Le projet actuellement soumis à la section de législation du Conseil d'État a déjà fait l'objet de l'avis 46.954/2/V du 22 juillet 2009.

Il ressort de la demande d'avis :

"Le projet de décret soumis à l'avis de la section législation du Conseil d'État contient deux parties.

La première concerne les dispositions relatives à la sortie des partenaires privés du capital de la SOFICO, et ce afin que soient rencontrées les deux conditions de la jurisprudence dite «In house» de la Cour de Justice des Communautés Européennes, qui permettent de justifier une exception au principe de mise en concurrence. Ces dispositions ont déjà été soumises à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Un avis, portant le n° 46.954, a été rendu le 22 juillet 2009. Les observations faites par le Conseil d'État ont été suivies pour la rédaction finale du projet qui revient devant vous actuellement".

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte

.../...

par la section de législation : celle-ci doit alors être saisie des dispositions du texte affectées par ces éléments nouveaux.

Par ailleurs, une nouvelle consultation est également requise quand, dans le premier avis, la section de législation a constaté qu'elle était irrégulièrement saisie. Si cette irrégularité ne concerne que certaines dispositions du texte, la nouvelle consultation de la section de législation porte uniquement sur ces dernières ⁽¹⁾.

En l'espèce, il y a lieu de constater qu'en donnant son précédent avis 46.954/2/V, la section de législation a épuisé sa compétence d'avis relativement aux articles 1^{er}, 3 et, en partie, 5, de l'avant-projet dont elle est à nouveau saisie.

Quant à ces dispositions, la demande d'avis est irrecevable.

⁽¹⁾ L'assemblée générale de la section de législation s'est encore récemment prononcée dans le même sens dans l'avis 45.576/AG, donné le 6 janvier 2009, sur un avant-projet de loi "visant à améliorer les règles de fonctionnement des organes sociaux, notamment par l'introduction d'une déclaration de gouvernement d'entreprise et d'un comité de rémunération dans le Code des sociétés, par la limitation de l'indemnité de départ pour certains mandataires sociaux et par la réforme du régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier". Voir également dans le même sens l'avis 44.034/4, donné le 18 février 2002, sur un projet devenu le décret du 8 mai 2008 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n/ 752/1), l'avis 44.036/4, donné le 18 février 2008, sur un projet devenu le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n/ 534/1) et l'avis 44.037/4, donné le 18 février 2008, sur un projet devenu le décret du 12 juin 2008 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles (*Doc. parl.*, Ass. de la COCOF, 2007-2008, n/ 128/1). Voir également l'avis 46.840/4, donné le 7 juillet 2009 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International".

2. Il appartient à la section de législation d'examiner les dispositions originales de l'avant-projet de décret qui lui est soumis, comme s'en explique la demande d'avis :

"Contrairement à ce premier volet du projet de décret, la seconde partie de celui-ci n'a pas encore été soumise à l'avis du Conseil d'État. Cette seconde partie vise à recentrer la compétence de la SOFICO - élargie par le décret du 3 avril 2009 à l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la Région - au seul réseau routier structurant".

Les articles 2 et 4 n'appellent pas d'observation.

L'article 5, en tant qu'il habilite le Gouvernement à déterminer la date d'entrée en vigueur de l'article 2, ne précise cependant pas le terme ultime d'un délai. Cette disposition sera complétée pour fixer la date ultime de son entrée en vigueur ⁽²⁾.

3. Il y a lieu de déposer sur le bureau du Parlement les deux avis de la section de législation et les avant-projets sur lesquels ceux-ci ont été donnés.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative" recommandation n° 154.1.2 et formule F 4-5-2-2, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative".

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY